



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 02 mars 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2020 - 0022

SARL SCIERIE J. CHAUMONTET à Groisy.

Arrêté complémentaire relatif au changement d'exploitant et aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

VU l'article L.516-1 du code de l'environnement relatif à la constitution des garanties financières ;

VU les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement relatifs à la constitution des garanties financières, ainsi que son article R.181-45;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 et n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 444 du 13 mars 1995 réglementant les activités de la SARL CHAUMONTET à GROISY ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 11 août 2017 ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée le 26 janvier 2018 par la SARL SCIERIE J CHAUMONTET ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 05 février 2020

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

Considérant que le montant retenu par l'inspection des installations classées pour les garanties financières est inférieur à 100 000 € TTC ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales entreposées de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets sur le site ;

Considérant que ces points ne figurent pas parmi les prescriptions applicables à l'établissement et qu'il convient par conséquent de les prendre en compte par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – Changement d'exploitant

Le contenu de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 444 du 13 mars 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

1-1 : La S.A.R.L. SCIERIE J CHAUMONTET , n° SIRET 830 806 246 00013, dont le siège social est situé 359 route de chez Diossaz – 74 570 – GROISY, est autorisée, sous réserve du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son atelier de scierie, situé à la même adresse, qui comprend les installations suivantes :

| N° de rubrique | Activité | Niveau présent sur le site | Régime : A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique obligatoire D : Déclaration NC : non classé |
|----------------|---|----------------------------|---|
| 2415 – 1 | Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l | 8000 litres | A |
| 2410 – 2 | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW | 200 kW | D |

1-2 : le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées dans le tableau ci-dessus.

1-3 : Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

Article 2 – Listes des installations soumises à garanties financières

Pour son établissement situé 359 route de chez Diossaz à GROISY 74370, la SARL SCIERIE J CHAUMONTET est concernée par la réglementation prescrivant des garanties financières en vue de la mise en sécurité de ses installations situées à l'adresse sus-mentionnée pour l'activité suivante :

| Rubrique ICPE | Intitulé de la rubrique |
|---------------|---|
| 2415-1 | Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l |

Article 2 – Montant des garanties financières

En application de l'article R.516-1 susvisé du code de l'environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la SARL SCIERIE J CHAUMONTET dans la mesure où le montant calculé des garanties financières, évalué à 83 589 euros TTC, est inférieur à 100 000 euros TTC.

Article 3 – Hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

3.1 – Quantités maximales entreposées de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets présents sur le site et résultant des activités listées à l'article 1. Ces quantités, figurant dans le tableau ci-après, ne devront pas être dépassées.

| Désignation du déchet | Quantité maximale présente sur le site (en litres) | Déchets dangereux : DD |
|---|--|-----------------------------|
| | | Déchets non dangereux : DND |
| Produit de préservation du bois contenu dans le bain de traitement. | 8000 | DD |
| boues | 500 | DD |
| huiles | 50 | DD |

Article 4 – Révision du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

Article 5 – Changement d’exploitant

Tout changement d’exploitant doit faire l’objet au préalable d’une demande d’autorisation adressée au préfet à laquelle seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution éventuelle de garanties financières.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté sera notifié à l’exploitant.

Conformément à l’article L.171-11 du code de l’environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible à l’adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l’environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 7 – Information

En vue de l’information des tiers :

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Groisy ; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution et ampliation

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement, chargée de l’inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Groisy.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Florence GOUACHE